

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 11 décembre 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 7

Présents : Patrick LECROQ, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 6

Représentés: Julien AUDIER -SORIA par Frédérique LATOUR

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 1

Absents:

Secrétaire de séance: Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14/12/2023
et publié ou notifié
le 15/12/2023

Objet: Constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement - DE_089_2023

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

En application des articles L2321-2-29 et ER2321-2 du CGCT une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux contre la collectivité, à hauteur du risque estimé par la commune.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

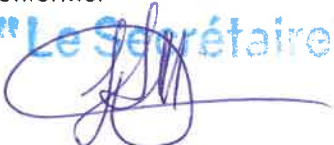
Il est opportun de constituer des provisions pour couvrir le risque dans le contentieux en cours au Tribunal Administratif de Montpellier pour un risque estimé à 95 000 euros.

Le conseil Municipal à à l'unanimité (Mme SORIA ne participe pas au vote, P:6 / A: 1 LIMOUZY) :

- Décide de constituer, sur l'exercice 2023, une provision pour risques et charges de fonctionnement courant d'un montant de 95 000€, les crédits ayant été ouverts au BP 2023 sur le compte 681.
- Autorise le maire à émettre un mandat d'ordre mixte au compte 681 d'un montant de 95000€

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"



Patrick LECROQ, Maire


Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche preserve le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle ne peut courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2023
066-216602235-20231211-DE_089_2023-DE